

## *Loi Fauchon*

### **La responsabilité pénale réajustée**

**Le 4 juillet 1999, Amélie, 16 ans, décède tragiquement lors d'une séance d'entraînement de canoë-kayak sur la Durance. La famille porte plainte et se constitue partie civile. Une instruction est ouverte à l'encontre de l'éducateur sportif en charge du groupe. L'affaire, portée par le juge devant le tribunal correctionnel et plaidée en octobre 2002, se solde par la relaxe du prévenu. L'application de la Loi Fauchon a permis d'établir que la responsabilité de l'éducateur, qui n'avait pas failli à sa tâche, ne pouvait dans ce cas précis être retenue.**

Tout citoyen peut être mis en cause devant les tribunaux s'il a commis une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un enfant a été victime d'un accident grave pendant le temps de sa scolarité, la responsabilité de l'enseignant, on le sait, est activement recherchée. Toutefois, depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000, la responsabilité pénale des personnes physiques en matière de délit non intentionnel est atténuée.

La loi Fauchon complète l'article 121-3 du Code pénal. L'auteur indirect d'un dommage ne peut être mis en cause que s'il est établi qu'il a failli de façon caractérisée à une obligation de sécurité prévue par la loi. La faute constatée doit être manifeste et d'une particulière gravité. La loi est ainsi rédigée : *“Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.”*

Ces dispositions excluent donc du champ de la responsabilité pénale les fautes dont l'origine ne peut être établie avec certitude. Des fautes que la jurisprudence

traditionnelle n'hésitait pas à sanctionner auparavant. Dans chaque affaire, les tribunaux cherchent en premier lieu à définir si la personne mise en cause est à l'origine directe ou indirecte du dommage. Si la faute indirecte est retenue, les juges se prononcent en fonction du caractère de celle-ci selon les critères définis par la loi. La jurisprudence évolue. Elle a permis, dans le cas cité plus haut mais également dans d'autres affaires et notamment celle du Drac, d'aboutir à la relaxe de l'enseignant, y compris après un jugement antérieur défavorable.

Précisons que, compte tenu de l'évolution consécutive du code de procédure pénale, la victime peut obtenir réparation de son préjudice devant une juridiction civile même si la personne poursuivie pour imprudence ou négligence a été relaxée pénalement. La loi Fauchon a mis ainsi un terme au principe de l'unicité des fautes civiles et pénales établi depuis 1912 par une décision de la Cour de Cassation.

#### VOS QUESTIONS NOS REPONSES

##### **Qu'advient-il lorsque la victime porte plainte en se constituant partie civile ?**

La plainte est portée devant le juge d'instruction qui peut alors ouvrir une instruction ou rendre une ordonnance de refus si le fait ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ou s'il y a prescription. Si une instruction est ouverte, la personne est renvoyée vers le tribunal compétent. La procédure peut encore se solder par une ordonnance de non-lieu.

##### **Un enseignant peut-il avoir à verser des dommages et intérêts à la victime ?**

Si sa responsabilité pénale est retenue, l'enseignant doit s'acquitter personnellement des peines et des amendes prononcées à son encontre. Les peines pénales ne peuvent en effet être prises en charge par un assureur, ni même par l'Etat. En revanche, en cas de condamnation devant une juridiction civile, l'Etat se substitue à l'enseignant et prend en charge les indemnités fixées par le tribunal.

##### **La responsabilité des personnes morales évolue-t-elle avec la loi Fauchon ?**

La loi Fauchon ne procède à aucune extension de la responsabilité pénale des personnes morales. Toutefois, du fait de la moindre incrimination des personnes physiques dans les cas de faute indirecte, elle est plus fréquemment recherchée. Le

sénateur Fauchon a estimé en effet qu'un dommage peut avoir pour origine "un défaut d'organisation global d'une collectivité ou d'une entreprise" et qu'il était souhaitable que la personne morale puisse être mise en cause même en cas de faute légère et de lien indirect.